

La lettre des CCAT

Nouvelles de l'urbanisme et de l'aménagement

n°7

Editeur responsable: Th. Snoy - 6, bvd du Nord - 5000 Namur

Chère lectrice,
Cher lecteur,

Nous espérons que vous avez passé d'excellentes fêtes de fin d'années... et vous souhaitons une année 2002 légère et joyeuse! «La lettre des CCAT» a un an! Le moment de faire le point... 167 abonnés, sans compter les lecteurs de «deuxième main» et les internautes qui la lisent sur le site d'Inter-Environnement Wallonie. Les deux objectifs principaux étaient de vous informer sur les enjeux et les décisions politiques au niveau régional et de vous permettre de communiquer, d'échanger vos expériences... Si, d'après les échos qui nous en avons eus, «La lettre des CCAT» a relativement bien atteint le premier objectif que nous lui avons assigné, elle n'est pas devenue le «forum» que nous imaginions et ce, malgré nos nombreux appels du pied... Nous vous avons, en effet, proposé à de multiples reprises de nous faire part des réflexions nées de votre expérience de membre de CCAT. Manifestement, cette manière de vous associer ne correspondait pas à votre attente. Trop rigide? Trop formelle? Trop contraignante? Réactions «à chaud» trop différées vu la périodicité de la publica-

tion? Nous nous sommes interrogées à ce sujet... Ainsi, nous avons envisagé l'ouverture d'un site de discussion Internet qui vous permettrait de communiquer de manière plus souple et plus directe. Néanmoins, nous sommes toujours en train d'évaluer la pertinence et surtout la manière dont nous pourrions gérer ce «service» au quotidien... Suite au prochain numéro! Un an... c'est aussi l'heure, pour certains d'entre vous, de penser à renouveler votre abonnement. Vous pouvez à cet effet utiliser le talon repris en dernière page. A bientôt? ■

L'ancrage communal ou la décentralisation de la politique du logement

Le logement est la substance même des villes et des villages: il les compose et fonde leur existence. Logement et aménagement du territoire sont ainsi intimement liés... Ces deux compétences dépendent d'ailleurs au niveau régional d'une administration unique⁽¹⁾ mais sont sous la responsabilité de ministres différents⁽²⁾ et sont régies par deux décrets distincts: le Code wallon du logement pour l'un et le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) pour l'autre. A l'heure où la transversalité est au cœur de tous les discours, nous ne pouvons donc ignorer ce qui se trame du côté du logement, d'autant plus que certaines nouveautés introduites en 1998 par le Code du logement, pourraient bien nous intéresser de près... L'ancrage communal, par exemple... Mais de quoi s'agit-il?

Partant du principe que «la spécificité des besoins et des potentialités du patrimoine immobilier et foncier implique une diversité dans les solutions que seul le niveau local peut

appréhender»⁽³⁾, le législateur wallon permet aux communes de définir leur propre politique du logement. Pour mettre en œuvre le droit à un logement décent, elles doivent diversifier les types ●●●

La «LETTRE DES CCAT -nouvelles de l'urbanisme et de l'aménagement» est une publication d'Inter-Environnement Wallonie, fédération des associations d'environnement

Rédaction:

- Sophie Dawance • Janine Kievits
 - Stéphanie Scailquin
 - Comité de rédaction:
 - Danielle SARLET
 - Directrice générale de la DGATLP
 - Michèle FOURNY • Roland ZANASI
 - Albert GUISSARD
 - Damien FRANZEN - Maison des Architectes - SRAVE
 - Thierry DE BIE - Maison de l'urbanisme du Brabant wallon
 - Marie-Françoise MARCHAL - Conseil supérieur des villes, communes et provinces
 - Georges EVERAERTS - ADESA
- tél. 081 255 280 - fax: 081 226 309
INTER-ENVIRONNEMENT WALLONIE
www.iewonline.be

Prix: 7,44 € l'abonnement annuel (6 numéros) à verser au compte d'IEW 001-0630943-34 avec la référence Lettre CCAT

La copie est autorisée moyennant mention de la source

Photocopie sur papier recyclé

Un point de vue sur...

- de logement disponibles (voir encadré) et lutter contre l'inoccupation et l'insalubrité du parc existant.

Du contenu

Les pouvoirs locaux⁽⁴⁾ ont le devoir de définir les objectifs à atteindre sur leur territoire en matière de logement. S'ils souhaitent bénéficier de subsides régionaux octroyés par le biais du Code du logement, ils sont ensuite tenus d'élaborer un programme d'actions concrètes à mener au cours de la législature, sous la forme d'un plan triennal.

Le programme d'action reprend la liste des projets de création de logement jugés prioritaires et réalisables endéans les trois ans, en identifiant, *année par année, chaque opération, son maître d'ouvrage, les intervenants associés, son délai de réalisation, le nombre et le type de logements concernés, les modes de financement et les moyens à développer pour atteindre les objectifs définis.*

«Le programme peut inclure des actions non matérielles en matière de logement. Ainsi, la commune peut proposer une aide matérielle ou des conseils techniques aux personnes désirant rénover leur habitation, des primes complémentaires à celles de la Région pour certains travaux ou dans certains quartiers... D'autres actions ayant trait à la dimension sociale du logement peuvent être imaginées comme un partenariat entre les sociétés de logement, le CPAS et la commune pour régler des pro-

blèmes non spécifiques au logement social.»

Les critères

Le Gouvernement wallon a déterminé les critères à prendre en considération pour élaborer le programme d'actions. Ainsi, les communes doivent, entre autres, traduire au niveau local les principes définis dans le Schéma de développement de l'espace régional (SDER) concernant le logement et visant à :

- structurer les villes et les villages en renforçant leur centralité, en densifiant l'urbanisation, en favorisant la mixité sociale et fonctionnelle, en articulant le centre et les quartiers tout en organisant ceux-ci sur les mêmes principes;
- refonder les villes sur le logement et sur une meilleure habitabilité de celles-ci en améliorant le cadre de vie et les équipements;
- répondre aux besoins en logement, en agissant prioritairement dans les quartiers les plus dégradés, en produisant des logements répondant aux besoins, en régulant le marché dans les zones à forte pression foncière;
- lutter contre l'inoccupation et l'insalubrité des logements;
- améliorer la cohésion sociale par une répartition équilibrée des populations.

Ces critères, repris explicitement dans les arrêtés d'application du Code, confirment les liens qui unissent logement et aménagement du territoire.

LES TYPES DE LOGEMENTS

- **Logement d'insertion:** le logement réhabilité ou restructuré grâce à une subvention de la Région et destiné à l'hébergement de ménages en état de précarité;
- **Logement de transit:** le logement réhabilité ou restructuré grâce à une subvention de la Région, destiné à l'hébergement temporaire de ménages en état de précarité ou de ménages privés de logement pour des motifs de force majeure;
- **Logement social:** le logement sur lequel une personne morale de droit public est titulaire de droits réels et destiné à l'habitation de ménages en état de précarité ou disposant de revenus modestes lors de leur entrée dans les lieux;
Logement social assimilé: le logement, à l'exclusion du logement social, géré, mis en location ou financé par un opérateur immobilier, dans le cadre de la politique sociale développée par la Région;
- **Logement moyen:** le logement sur lequel une personne morale de droit public est titulaire de droits réels et destiné à l'habitation de ménages disposant de revenus moyens lors de leur entrée dans les lieux.■

Élément de méthodologie

Ce programme d'action doit, bien entendu, se baser sur un état des lieux et un diagnostic précis. Ceux-ci, en se basant sur des données concrètes et quantifiables, doivent permettre d'éliminer tout préjugé. Pour aider les communes dans cette phase de l'élaboration de leur programme d'action, des données statistiques leur ont été fournies. Pour le prochain ancrage, une base de données informatique, réalisée notamment à partir des données statistiques de l'INS permettra à chaque commune de disposer d'un plus grand nombre de données statistiques, mais aussi de croiser ces informations (pour connaître par exemple, le nombre de ménages de plus de trois personnes qui sont propriétaire du logement qu'ils occupent) ou de les comparer aux données d'autres communes proches, à celles de l'arrondissement ou de la région wallonne

Certaines communes ont déjà entamé une réflexion globale sur la problématique du logement, dans le cadre d'un Schéma de structure ou d'un Programme communal de développement rural (PCDR), par exemple. Plusieurs villes, dans le cadre d'un dossier de rénovation urbaine, disposent

également d'informations pour une partie de leur territoire. Leur programme d'actions devrait logiquement se fonder sur les options prises dans le cadre de ces outils.

Sur base de cet état des lieux, les pouvoirs locaux déterminent, dans les six mois du renouvellement de leur conseil respectif, les objectifs et principes d'action. Ils définissent ensuite un programme d'actions concrètes, en concertation avec les représentants du Collège, du CPAS, de toute société de logement qui dessert la commune et de tous les organismes qui participent à la politique locale de logement dont l'Agence immobilière sociale (AIS) et le Fonds du Logement (voir encadré). Rien n'empêche la commune d'associer le secteur privé à cette concertation: promoteurs, notaires, agences immobilières, etc.

Ce programme est soumis à l'approbation du conseil communal. Dans le cas où une intervention financière est sollicitée auprès de la Région pour la réalisation de certaines opérations, il doit être approuvé par le Gouvernement et, dans la limite des crédits inscrits au budget régional, faire l'objet d'un contrat d'objectifs entre la commune et la Région. En contrepartie, la commune s'engage à créer un service communal du logement, à tenir un inventaire permanent des logements inoccupés et des terrains à bâtir. A l'avenir, seuls les projets repris dans les programmes approuvés pourront être subventionnés par la Région.

Où en sommes nous aujourd'hui?

A l'heure actuelle, 170 communes environ ont fait parvenir à la Région leurs objectifs en matière de logement. Pour la fin du mois de décembre, dans la mesure où elles souhaitent bénéficier de subsides régionaux, elles devaient toutes avoir rentré leur programme d'actions concrètes... Un certain retard est néanmoins à craindre... le temps que la machine se mette en marche!

Et les CCAT?

Si les CCAT ne sont pas directement concernées par l'ancrage communal, la politique définie par les pouvoirs locaux en matière de logement a une incidence directe sur l'aménagement du territoire de la commune. A ce titre, il semble opportun que vous vous intéressiez aux objectifs et au programme d'actions concrètes adoptés par votre commune. Il vous est loisible, le cas échéant, d'émettre un avis d'initiative si par exemple, vous estimiez que la politique locale en matière de logement est contraire aux principes énoncés dans le SDER ou dans le Schéma de structure communal, par exemple. ■

Sophie Dawance

LES ACTEURS

Art. 179. Afin de mettre en œuvre le droit au logement, la société coopérative «Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie», ci-après dénommée le Fonds, poursuit les missions d'utilité publique suivantes:

1° fournir aux familles nombreuses de revenus moyens, modestes ou en état de précarité les moyens de réhabiliter, de restructurer, d'adapter, d'acquérir, de construire ou de conserver un premier logement destiné à une occupation personnelle, par l'octroi de prêts hypothécaires;

2° fournir principalement aux familles nombreuses de revenus modestes ou en état de précarité les moyens de prendre un logement en location;

3° promouvoir l'expérimentation et la réflexion dans ces domaines et proposer au Gouvernement des politiques nouvelles.

Art. 193.

§1^{er}. L'agence immobilière sociale agit comme intermédiaire entre les propriétaires bailleurs et les ménages en état de précarité à la recherche d'un logement.

L'agence immobilière sociale conclut principalement des contrats de gestion de logements avec les propriétaires et les met à disposition de ces ménages. Elle peut subsidiairement prendre des logements en location en vue de les sous-louer.

Dans ce cadre, l'agence immobilière sociale contrôle le respect des obligations des parties en présence et joue le rôle de médiatrice en cas de conflit.

§2. L'agence immobilière sociale garantit un accompagnement social des occupants. ■

Cet article a été écrit avec la précieuse collaboration de Guido Van Geem et Sébastien Fontaine de la division du logement de la DGATLP.

(1) La Direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine (DGATLP)

(2) Le Ministre Foret pour l'aménagement du territoire et le Ministre Daerden pour le logement et la rénovation urbaine

(3) Ch. Mertens, «L'ancrage communal: un défi communal pour le logement - Cahiers de l'Urbanisme n°33»

(4) La commune, le CPAS et, dans une moindre mesure, la province

(5) G. Van Geem, «L'ancrage communal: un défi communal pour le logement - Cahiers de l'Urbanisme n°33»

Les enquêtes publiques en chantier

Le nombre de dossiers susceptibles d'être soumis à enquête publique est remarquablement varié. On y compte, outre les permis d'exploiter, d'urbanisme et de lotir, les plans et schémas d'aménagement, ainsi que l'ensemble des plans que le Gouvernement établit dans le cadre de la définition de ses politiques générales, en matière des déchets par exemple (Plan wallon des déchets, plan des centres d'enfouissement technique (CET)). Pour chacun de ces plans ou projets, les modalités ainsi que la durée de l'enquête varient en fonction des législations spécifiques, RGPT ou CWATUP suivant le cas; et lorsqu'un projet ou un plan est soumis à étude d'incidences, la forme de ces enquêtes publiques est encore différente, régie cette fois par le décret wallon sur l'évaluation des incidences.

... Quelques critiques

Cette grande variété de formes ne sert pas toujours la clarté des procédures d'enquête publique. Par ailleurs, le nombre et la vivacité des réactions que suscitent actuellement les projets parmi les riverains amènent à s'interroger sur les modalités des enquêtes, les citoyens émettant chroniquement des doutes sur la transparence avec laquelle la décision sera prise, ainsi que sur la manière dont leurs doléances seront prises en compte par les autorités compétentes.

Ces deux constatations ont amené le Gouvernement wallon à élaborer un décret unique définissant l'ensemble des procédures d'enquête publique s'appliquant aux plans et projets en Région wallonne. Et dans les décrets particuliers, on gomme les articles concernant ces enquêtes. Deux grands axes caractérisent ce projet de décret.

Le premier consiste à diviser l'ensemble des dossiers soumis à enquête en trois catégories. Le second instaure une nouvelle catégorie d'intervenants dans les enquêtes publiques, à savoir les guides-enquêteurs.

Le guide enquêteur: garant de l'enquête

Pour faciliter le déroulement des réunions d'information et de consultation de même que des enquêtes publiques, le texte en projet crée la fonction de guide enquêteur. Ils sont appelés à assurer le bon déroulement des enquêtes publiques et des réunions d'information et de concertation en jouant un rôle d'interface neutre et indépendante entre les différents intervenants. Ils sont également chargés de rédiger les procès-verbaux et rapport des réunions et enquêtes publiques. Ils s'assurent également que les formalités de publicité sont réalisées

et peuvent ainsi prévenir la commune en cas de défaut de publicité ou d'oubli. Ils assurent enfin la circulation de l'information et la permanence dans le cadre de l'enquête.

Pour assurer sa neutralité, le projet stipule que le guide-enquêteur n'a aucun pouvoir de décision et ne dépend ni de l'autorité compétente, ni de l'administration, ni de l'auteur de projet, ni de la population. Ils seront en fait rassemblés au sein d'une société régionale des guides-enquêteurs créée et financée par la Région wallonne.

Trois catégories de projets

Les projets sont classés en trois catégories; chaque catégorie correspond ainsi à une procédure bien spécifique mais harmonisée au niveau de l'information, de la publicité et de l'enquête publique. La catégorie A reprend les plans et schémas régionaux et communaux ainsi que les règlements communaux d'urbanisme. La catégorie B regroupe les projets soumis à l'étude d'incidences: projets industriels, projets de lotissements ou d'infrastructures atteignant ou dépassant les seuils fixés actuellement par le décret de 1985 sur l'évaluation des incidences, et qui seront fixés par l'arrêté établissant la liste des établissements classés ou soumis à étude d'incidences lorsque le régime du permis d'environnement sera mis en vigueur. Pour ces deux catégories, une réunion d'information préalable est organisée afin de permettre au demandeur de présenter son projet, de mettre en évidence des points particuliers qui pourraient être abordés dans le cadre de l'éventuelle étude d'incidences et de présenter des alternatives. Le guide enquêteur intervient d'office pour ces projets. La durée de l'enquête publique est de 60 jours pour la catégorie A et de 45 jours pour la catégorie B. La catégorie C reprend tous les projets non visés aux deux autres catégories. L'enquête publique a ici une durée de 15 jours et le guide enquêteur n'intervient que si un certain nombre de citoyens le demande (ce nombre varie en fonction de la population) et si la commune le requiert.

Où en est le décret?

Le projet de décret a été adopté en première lecture en juillet 2001. Il a alors été envoyé au Conseil supérieur des Villes, Communes et Provinces, à la CRAT et au CWEDD pour avis. Adopté en deuxième lecture début décembre, le texte a été envoyé au Conseil d'Etat. Vous pouvez trouver l'avis d'IEW à ce sujet sur notre site: www.iewonline.be (positions - participation). ■

J. Kievits et S. Scailquin

Les articles 35 et 36 du CWATUP: enfin opérationnels!

Les articles 35 et 36 du CWATUP concernent respectivement les zones agricole et forestière: ils visent leurs destinations principales et y identifient les constructions admissibles. Pour ces dernières, toutefois, le Gouvernement devaient arrêter les conditions de délivrance des permis. C'est chose faite depuis le 14 novembre dernier.

Le Gouvernement wallon a en effet adopté deux arrêtés: le premier relatif aux conditions de délivrance en zone agricole du permis relatif au boisement, à la culture intensive d'essences forestières, à la pisciculture, aux refuges de pêche et aux activités récréatives de plein air ainsi qu'aux actes et travaux qui s'y rapportent; le deuxième relatif aux conditions de délivrance en zone forestière du permis relatif aux constructions indispensables à la surveillance des bois, à leur exploitation et à la première transformation du bois, à la pisciculture et aux refuges de chasse et de pêche.

Attardons-nous sur les activités récréatives de plein air en zone agricole. Sous ce vocable, le texte vise les activités de délasserement relevant du loisir ou du sport: la pêche, le golf, l'équitation, le VTT, les acti-

vités de tir, l'aéromodélisme, les ULM, le motocross. Elles ne doivent pas mettre en cause de manière irréversible la destination de la zone qui est l'agriculture au sens général du terme. Ces activités ne sont de plus autorisées qu'à titre exceptionnel et de manière temporaire. Des conditions sont aussi prescrites pour le parage des véhicules et pour le revêtement du périmètre des équipements. Pour le motocross plus particulièrement, une distance suffisante entre l'activité sportive et les habitations est requise.

Notons encore que tous les permis doivent être motivés au regard de la flore, la faune, le débit et la qualité des cours d'eau, l'activité agricole et le paysage (les deux derniers points ne concernent que la zone agricole). Chaque projet doit aussi être respectueux de la préservation de tout site voisin reconnu sur base de la loi sur la conservation de la nature.

Pour les conditions relatives aux autres projets, reportez-vous aux articles 452/31 à 452/42 du CWATUP. ■

S. Scailquin

Le retrait de la lettre de rappel... pratique illégale!

En matière de recours contre un permis d'urbanisme ou de lotir, la procédure est strictement prévue par les articles 119 et suivants du CWATUP. Les délais sont ainsi fixés: le Gouvernement wallon a 75 jours, à dater de la réception du recours, pour statuer. A défaut de décision dans ce laps de temps, le demandeur peut lui adresser une lettre de rappel ce qui laisse encore 30 jours au gouvernement pour prendre une décision. Si aucune décision n'est intervenue, on considère que la décision de la commune est confirmée.

Dans un arrêt récent⁽¹⁾, le Conseil d'Etat a dénoncé une pratique courante du Cabinet du Ministre Forêt. Cette pratique consiste à suggérer au demandeur du permis en recours de retirer sa lettre de rappel.

Dans le cas présent, un permis d'urbanisme, ayant fait l'objet d'une enquête publique, a été refusé par la commune de Court-Saint-Etienne. Le demandeur introduit donc un recours auprès du Gouvernement wallon. Quelques temps après, les voisins constatent que des travaux débutent sur le terrain

sans qu'ils n'aient été tenus au courant de l'octroi d'un permis, ce qui est contraire à l'article 343 du CWATUP. En fait, le Ministre Forêt avait octroyé le permis d'urbanisme suite à une lettre de rappel mais en dehors des délais légaux. La précédente décision aurait donc dû être confirmée (à savoir le refus du permis).

Pour se défendre, le titulaire du permis fait état d'une lettre adressée à la Région wallonne pour «retirer» sa lettre de rappel, et ce à la demande de cette dernière. Le Conseil d'Etat a vivement critiqué cette pratique: «constitue un détournement de procédure, et donc une violation du CWATUP, le retrait de la lettre de rappel qui n'a d'autre but que de permettre à la Région wallonne et à l'auteur du rappel d'échapper à la confirmation de la décision dont recours, ce retrait étant opéré le plus souvent à l'instigation de la Région wallonne qui n'est pas en mesure de statuer dans les 30 jours». Le strict respect des procédures est donc requis. A bon entendeur... ■

S. Scailquin

En ce qui concerne les infractions...

Le député wallon Marc Hordies a posé une question parlementaire au Ministre Foret. Celle-ci concerne le nombre de bâtiments érigés sans permis (ce qui constitue une infraction au sens de l'article 154 du CWATUP) et ayant reçu un jugement de démolition dont l'exécution devait avoir lieu pour les années 99 à 2001. Voici sa réponse: «il ressort des données statistiques fournies par les directions extérieures de la DGATLP que 132 jugements ordonnant la remise en état des lieux sont devenus exécutoires entre 99 et 2001. Près de la moitié d'entre eux ont fait l'objet d'une exécution volontaire de la part du contrevenant. Aucune exécution forcée n'a été réalisée tant par l'administration régionale que communale (...).» ■

Intéressé(e) par 'La lettre des CCAT'?

Renvoyez-nous ce talon dûment complété en lettres capitales à:
Inter-Environnement Wallonie - 6 bd du Nord à 5000 Namur
fax: 081 226 309.

Nom:

Prénom:

Adresse:

Tél: fax:

souhaite obtenir (ré) abonnement(s) annuel(s)

et verse x 7,45 € au compte 001-0630943-34 d'IEW avec la mention «Lettre des CCAT».

désire recevoir une facture à l'adresse suivante: (remplir si différente)

.....

● Habiter la ville

Alors que la maison «quatre façades» continue, en Wallonie, à représenter un idéal que beaucoup cherchent à atteindre, la mise en valeur des qualités du logement urbain prend tout son sens... Les coûts financiers mais aussi environnementaux ou sociaux liés à la désurbanisation remettent en question ce modèle de la villa dans un écrin de verdure. Pourtant, à l'aube du troisième millénaire, il existe de multiples manières de vivre en ville. De la demeure bourgeoise le long d'un boulevard à l'appartement en bord de Meuse, de la maison de coron à l'usine désaffectée reconvertie en logement, l'habitat urbain est de nature à combler une grande diversité de besoins, de désirs ou d'aspirations. C'est cette richesse que l'ouvrage «Habiter la ville» cherche à mettre en valeur... Chacun des grands types de logements qui composent les villes wallonnes y fait l'objet d'un triple regard: analyse du contexte qui l'a vu naître, étude de cas et approche anthropologique. La richesse de cet ouvrage naît de ces regards croisés d'un écrivain, d'un historien, d'un historien d'art, d'une architecte-urbaniste et d'un anthropologue d'une part, de trois photographes aux approches très différentes d'autre part. Cette balade dans les rues des

villes wallonnes permet au lecteur de comprendre la logique qui a présidé à la conception des différents types d'habitats et de faire émerger la beauté et la poésie là où il ne l'attendait pas. Il posera alors un regard neuf et émerveillé sur son environnement quotidien que, bien souvent, il voit sans plus le regarder!

Habiter la ville, Alain Malberbe, Sophie Davance et Pierre Frankignoulle, éditions Labor.

● Paysages de Semois-et d'ailleurs?

Fruit du contrat de rivière transfrontalier Semois/Semoy, cette brochure présente un intérêt qui dépasse celui de la vallée qu'elle étudie. Partant des bases objectives du paysage et des caractéristiques propres à la Semois ardennaise, passant ensuite à l'approche des éléments bâtis et des mutations récentes du paysage, elle propose des modes de gestion pour conserver ou restaurer les qualités du paysage. Si la Semois a encore bien des atouts à cet égard, elle souffre aussi de quelques maux (fermeture des paysages, envahissement des pesières, installations non intégrées - les campings!) qui sont ceux de bien d'autres régions. Aussi le lecteur trouvera-t-il matière à réflexion dans ce petit ouvrage très bien illustré, et ce quelle que soit sa région d'origine.

Aide à la gestion des paysages de la Semois ardennaise, Contrat rivière Semois/Semoy et DGATLP, tél. 081 33 21 11. Brochure gratuite.

● Au fil des idées

Amoureux du patrimoine, vous voici servis! Les Cahiers de l'urbanisme consacrent à ce thème une importante livraison, suivant un axe qui fut celui des dernières «Journées du patrimoine».

Si certains articles sont consacrés à des monuments et aux projets dont ils sont l'objet (l'abbaye Saint-Remacle à Stavelot, Notre Dame à la Rose à Lessines...), d'autres abordent des thèmes généraux (la réaffectation du patrimoine religieux qui ne sert plus au culte, la transmission du savoir-faire...), des réflexions (la ville et le pouvoir, l'architecture et la musique, la mémoire et la pierre...) ou encore s'attardent sur des éléments caractéristiques de notre patrimoine régional (cloches et carillons, musiques des marches de l'Entre Sambre-et-Meuse...). Cent-soixante pages pour éveiller curiosité et réflexion sur notre patrimoine bâti et son rapport à la culture.

Cahiers de l'urbanisme, DGATLP, 12,27 € le numéro, chez Mardaga (04 368 42 42).